

Salaires bruts minimaux pour les contrats d'apprentissage dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

1. Salaire brut

Le salaire de l'apprenti est un salaire brut destiné à rémunérer les prestations de l'apprenti-e. Les prestations en nature offertes par l'entreprise formatrice sont déduites du salaire brut. Le montant restant est versé en espèces. Il faut tenir compte du fait que la prestation « logement » peut être déduite sur toute la durée de l'apprentissage, même si l'apprenti-e ne passe pas chaque nuit dans l'entreprise du maître d'apprentissage. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque l'apprenti-e ne vit pas dans l'entreprise pendant toute la période où il/elle est sous contrat et que ce point est réglé dans le contrat de manière correspondante, ainsi que lorsque la chambre est utilisée à d'autres fins en l'absence de l'apprenti-e.

Le montant du salaire mensuel versé en espèces dépend des prestations en nature proposées et consommées sur l'exploitation, ainsi que des progrès réalisés par l'apprenti-e dans l'acquisition des compétences professionnelles. La part des cours professionnels (absence de l'exploitation) est prise en considération dans le barème des salaires indicatifs ci-dessous.

Selon le CO, art. 345a, al. 2, l'employeur laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

Les durées de travail, entre autres, varient selon les régions, voire les cantons (cf. CTT cantonaux).

2. Salaires bruts minimaux par mois

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Première formation	CHF 1100–1225.-	CHF 1225–1400.-	CHF 1450–1650.-
Deuxième formation		CHF 1225–1600.-	CHF 1500–1850.-

La limite inférieure du salaire fait en principe référence pour le contrat de travail. Le salaire peut être élevé dans le courant de l'année jusqu'à la limite supérieure, moyennant de bonnes performances.

D'une manière générale, les salaires minimaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} année CFC sont applicables aux contrats d'apprentissage conduisant à l'attestation de formation professionnelle AFP. Il est possible de s'en écarter dans certaines situations fondées. Lorsque le contrat prévoit un salaire inférieur au salaire minimum, il convient de l'expliquer brièvement sur une feuille annexée au contrat d'apprentissage.

3. Evaluation des prestations en nature

<i>Tarifs</i>	<i>Par jour</i>	<i>Par mois</i>	<i>Par année</i>
Total	33.00	990.00	11'880.00
Déjeuner	3.50	105.00	1'260.00
Dîner	10.00	300.00	3'600.00
Souper	8.00	240.00	2'880.00
Pension complète	21.50	645.-	7'740.
Logement	11.50	345.00	4'140.00

4. Remarques et recommandations concernant les déductions sociales

Les déductions AVS/AI/APG/AC se montent à 6,225 % (5,125 % d'AVS/AI/APG et 1.1 % d'AC). Les apprenti-e-s sont soumis-es aux retenues sociales dès le 1^{er} janvier suivant l'année où ils/elles ont eu 17 ans.

La prévoyance professionnelle concerne les apprentis dès le 1er janvier suivant l'année où ils/elles ont eu 17 ans, pour autant que le salaire mensuel dépasse CHF 1'657.50. La prime de prévoyance professionnelle se monte à environ CHF 11.00 par mois, la moitié de cette somme au moins étant à la charge de l'entreprise formatrice.

Lors du calcul des déductions des assurances sociales, il existe des dispositions cantonales à respecter.

Décembre 2015